

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2022-10-039

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR L'EXTENSION
ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DU CIMETIERE D'ARTIGNOSC SUR VERDON :
ETUDE DU PROJET

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Considérant, le projet d'extension et de mise en accessibilité du cimetière d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

Vu, la proposition de la société S.P.L. Ingénierie Départementale 83, ayant pour objet l'étude, la proposition des options techniques d'aménagement et le chiffrage des travaux envisagés pour l'extension et la mise en accessibilité du cimetière d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le devis de prestation de service de la société S.P.L Ingénierie Départementale 83, concernant l'étude, la proposition des options techniques d'aménagement et le chiffrage des travaux envisagés pour l'extension et la mise en accessibilité du cimetière d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

Article 2 : Ce devis de prestation de service s'élève à un montant HT de 8 839,80 euros, soit 10 607,76 euros TTC ;

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à la société S.P.L. Ingénierie Départementale 83 ;
- à Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de la collectivité ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 18 octobre 2022

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par

Publication sur le site internet de la commune le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.